



Profils de placement individuels

Règlement de placement

Columna Fondation collective Client Invest, Winterthur

Objectifs et principes

But du règlement de placement

Chiffre 1

Le Règlement de placement «Profils de placement individuels» de la Columna Fondation collective Client Invest, Winterthur (ci-après «la Fondation») détermine l'objectif et les principes ainsi que les modalités et la surveillance du placement de la fortune des caisses de prévoyance avec profils de placement individuels. Il est édicté par le Conseil de fondation.

Le placement et la gestion de la fortune de prévoyance sont effectués conformément aux dispositions applicables de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (LPP) ainsi que de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2).

Objectif de la politique de placement

Chiffre 2

Le placement de la fortune par la commission de prévoyance du personnel (CPP) doit permettre, compte tenu de la capacité de risque, de réaliser un rendement conforme au marché et de garantir à long terme le respect nominal des engagements de prévoyance.

Définition de la fortune de prévoyance

Chiffre 3

Par fortune de prévoyance au sens du présent règlement, on entend la somme des actifs figurant dans le bilan commercial de la caisse de prévoyance, à l'exclusion d'un report de perte éventuel.

La Fondation tient une comptabilité séparée pour chaque caisse.

Capacité de risque

Chiffre 4

La capacité de risque dépend de la situation financière de la caisse de prévoyance, en particulier de ses provisions et réserves, de l'évolution attendue de l'effectif des assurés et des engagements ainsi que de la faculté de la caisse de prévoyance à redresser l'équilibre financier en cas de déficit de couverture.

Stratégie de placement

Chiffre 5

La fortune de prévoyance doit être placée conformément aux principes de sécurité, de répartition adéquate des risques, de rendement suffisant, de rentabilité cible et de couverture des besoins en liquidités, et compte tenu de la capacité de risque de la caisse de prévoyance. Elle doit être répartie entre différentes catégories de placements ainsi qu'entre plusieurs régions et secteurs économiques.

La stratégie de placement fait l'objet d'une décision écrite de la commission de prévoyance du personnel, qui définit aussi les catégories de placements et leurs marges de fluctuation dans le cadre des principes édictés par le Conseil de fondation.

Le Conseil de fondation et l'organe de gestion examinent la conformité de la stratégie de placement de la caisse de prévoyance avec les dispositions du présent règlement et la capacité de risque de la caisse de prévoyance. En cas de non-conformité, la commission de prévoyance du personnel est tenue d'adapter la stratégie de placement.

Catégories de placement

Chiffre 6

Les placements autorisés et les limites applicables aux différentes catégories sont définis conformément aux dispositions de l'OPP 2, avec les restrictions suivantes:

Les placements suivants ne sont pas autorisés:

- titres non cotés à une Bourse suisse ou étrangère ou négociés sur un autre marché réglementé ouvert au public;
- reconnaissances de dettes non incorporées dans des papiers-valeurs;
- parts de sociétés coopératives;
- placements directs dans des immeubles et des terrains;
- octroi de prêts hypothécaires directs;
- placements dans des produits structurés;
- placements directs dans des financial futures;
- prêts à des employeurs affiliés et à des personnes assurées;
- investissements directs dans des infrastructures.

Il n'est pas fait usage de l'extension des possibilités de placement au sens de l'art. 50, al. 4, OPP 2, sauf exceptions suivantes:

- Un dépassement temporaire des limites par débiteur selon l'art. 54, al. 1, OPP 2 est autorisé

à titre provisoire pour garantir les liquidités de la caisse de prévoyance, en tenant compte du chiffre 14 du présent règlement.

- En dérogation à l'art. 55, let. c, OPP 2, la commission de prévoyance du personnel peut porter la part d'immobilier au maximum à 36% de la fortune globale (dont un tiers au maximum à l'étranger), pour autant qu'elle remplisse les exigences fixées à l'art. 50, al. 1 à 3 OPP 2 et qu'elle confirme de manière probante l'application de cet article (annexe aux comptes annuels).

La couverture du risque de change est autorisée, à l'exclusion des ventes à découvert.

Instruments de placement

Chiffre 7

Pour mettre en œuvre sa stratégie de placement, la caisse de prévoyance peut, en tenant compte des dispositions de l'OPP 2, recourir aux placements directs, aux placements collectifs ou aux instruments dérivés.

Les conditions suivantes sont applicables aux placements alternatifs:

- Les placements alternatifs sont admis dans les limites des dispositions de l'OPP 2. Pour la mise en œuvre, seuls des placements collectifs diversifiés peuvent être utilisés. Les placements dans des sociétés en commandite ne sont pas autorisés.

Avant d'acquérir des placements alternatifs, la caisse de prévoyance est tenue de soumettre à la banque dépositaire la documentation nécessaire relative aux produits. Les placements ne peuvent pas être effectués si la banque dépositaire en refuse la réalisation ou le dépôt.

Les conditions suivantes s'appliquent aux instruments financiers dérivés:

- Le recours à des instruments financiers dérivés est réglé dans l'OPP 2 et dans la loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (loi sur l'infrastructure des marchés financiers, LIMF).

Les opérations sur dérivés OTC sont uniquement autorisées pour la couverture des risques de change des devises livrables. Les opérations

exécutées ne doivent pas déclencher d'obligation de déclarer de la fondation selon l'art. 104 ss LIMF ni d'obligation de réduire les risques selon l'art. 107 ss LIMF.

La conclusion a lieu uniquement par le biais de contreparties centrales autorisées ou reconnues par la FINMA.

Les opérations exécutées avec une contrepartie qui a son siège à l'étranger (art. 104, al. 2, let. c, LIMF) ne sont pas autorisées.

Prêt de titres (securities lending) et opérations de prise ou de mise en pension (repurchase agreements)

Chiffre 8

Le prêt de titres et les opérations de prise ou de mise en pension ne sont autorisés que dans le cadre des placements collectifs et dans les limites de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux et de ses dispositions d'exécution. Concernant les opérations de prise ou de mise en pension, la caisse de prévoyance doit exclusivement agir en tant que preneur.

Principes d'évaluation

Chiffre 9

Ce sont les dispositions de la Swiss GAAP RPC 26 qui s'appliquent. L'évaluation des actifs se fait aux valeurs actuelles concernées à la date du bilan, sans intégration d'effets de lissage.

Organisation, procédure et surveillance

Commission de prévoyance du personnel

Chiffre 10

En sa qualité d'organe de gestion de la caisse de prévoyance, la commission de prévoyance du personnel est responsable du placement de la fortune de la caisse de prévoyance. Elle définit, surveille et pilote de manière transparente la gestion de la fortune en tenant compte des rendements et des risques.

Dans le domaine de la gestion de la fortune, les tâches et les devoirs de la commission de prévoyance du personnel comprennent principalement:

- la définition de la stratégie de placement en tenant compte de la capacité de risque;
- les décisions relatives à la mise en œuvre de la stratégie de placement;
- la décision relative à l'octroi d'un mandat de gestion de fortune selon le chiffre 12;
- la surveillance du placement de la fortune;
- l'adoption des mesures nécessaires en cas de déficit de couverture de la caisse de prévoyance;
- l'information régulière des personnes assurées.

Placement et gestion de la fortune

Chiffre 11

Il appartient à la commission de prévoyance du personnel de décider si elle souhaite procéder elle-même au placement et à la gestion de la fortune ou confier ces tâches à un gestionnaire de fortune dans le respect du chiffre 12.

Mandat de gestion de fortune

Chiffre 12

Seuls AXA Assurances SA, Credit Suisse (Suisse) SA ou d'autres personnes et institutions autorisées par l'art. 48f, OPP 2 peuvent être chargés de la gestion de la fortune.

Les modalités relatives à l'activité de placement et au reporting du gestionnaire de fortune doivent être consignées dans un contrat de gestion de fortune écrit. Sur mandat du Conseil de fondation, l'organe de gestion vérifie le contrat et le respect de l'art. 48f, OPP 2 et le signe au nom de la

Fondation conjointement avec la commission de prévoyance du personnel.

Au moins une fois par an, le gestionnaire de fortune doit fournir à la commission de prévoyance du personnel un rapport écrit dans lequel il rendra clairement compte de l'activité de placement, des performances réalisées, de la composition du portefeuille de placement et des frais de gestion de la fortune.

La délégation de la gestion de la fortune ne libère pas la commission de prévoyance du personnel de sa responsabilité, de ses tâches et de ses obligations.

Surveillance des placements

Chiffre 13

La commission de prévoyance du personnel surveille le placement de la fortune et l'évolution de celle-ci; elle vérifie en outre le respect des lois et des ordonnances, du présent règlement, de la stratégie de placement et, s'il y a lieu, du contrat de gestion de fortune qui a été conclu.

Elle contrôle chaque année:

- la stratégie de placement (les catégories de placements et leurs marges de fluctuation);
- la concordance de la fortune placée avec la stratégie de placement et le règlement de placement;
- le respect des dispositions de l'OPP 2; et procède, au besoin, à des adaptations.

L'organe de gestion fournit à la commission de prévoyance du personnel les outils nécessaires à cet effet.

Elle consigne par écrit les résultats de son contrôle à l'intention du Conseil de fondation.

Le Conseil de fondation assume la responsabilité globale du placement de la fortune et veille au respect du présent règlement de placement par la commission de prévoyance du personnel. À cet effet, il reçoit de la société gérante un rapport selon les besoins, au moins une fois par an.

Si, malgré une sommation écrite, la commission de prévoyance du personnel n'assume pas les tâches qui lui incombent ou ne se conforme pas aux prescriptions du Conseil de fondation ou de l'organe de gestion – notamment en cas d'écart par rapport aux dispositions du présent règlement ou à la stratégie de placement –, le Conseil de fondation peut agir ou décider à la place de la commission de prévoyance du personnel.

Dispositions complémentaires

Tenue des comptes et des dépôts

Chiffre 14

La tenue des comptes et des dépôts est effectuée par Credit Suisse (Suisse) SA (banque dépositaire).

Un dépassement des limites par débiteur selon l'art. 54, al. 1 OPP 2 est autorisé à titre provisoire pour garantir les liquidités de la caisse de prévoyance auprès de Credit Suisse (Suisse) SA, dans le cadre d'une gestion adéquate de la fortune et dans le respect des principes énoncés à l'art. 50, al. 1 à 3 OPP 2.

Droits des actionnaires

Chiffre 15

Le Conseil de fondation vote dans l'intérêt des personnes assurées et en vue de garantir la prospérité de la Fondation à long terme. Pour préserver les intérêts des assurés, le Conseil de fondation prend en compte la rentabilité, la sécurité, les liquidités et la durabilité de la société anonyme en question.

Le Conseil de fondation exerce son droit de vote de la manière suivante:

- En ce qui concerne les actions de sociétés suisses cotées en bourse, le Conseil de fondation vote – sous réserve de l'alinéa 3 – en se fondant sur les recommandations de vote de la Fondation Ethos dont les positions de vote se basent sur ses propres lignes directrices concernant l'exercice des droits de vote et les principes de gouvernance d'entreprise, qui sont accessibles à tous.

Le Conseil de fondation peut être convoqué par le président ou par au moins deux de ses membres afin de discuter et de décider de l'exercice d'un droit de vote s'écartant des recommandations d'Ethos ou des propositions du Conseil d'administration.

Le Conseil de fondation charge la gérante de la Fondation de voter en son nom.

La Fondation informe chaque année les personnes assurées de la manière dont elle a exercé ses droits de vote.

Intégrité et loyauté dans la gestion de fortune

Chiffre 16

1. Les personnes et les institutions chargées du placement et de la gestion de la fortune de prévoyance
 - doivent être qualifiées pour accomplir ces tâches et organisées de manière à garantir qu'elles respectent les prescriptions de l'art. 51b, al. 1 LPP et des art. 48g à 48l OPP 2, ainsi que les dispositions du présent règlement;
 - doivent jouir d'une bonne réputation et être garantes de l'exécution irréprochable de leurs tâches. Elles veillent à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêts.
2. Elles agissent dans l'intérêt de la caisse de prévoyance et les opérations suivantes en particulier leur sont interdites:
 - utiliser la connaissance de mandats de la caisse de prévoyance pour faire préalablement, simultanément ou subséquentement des affaires pour leur propre compte (front/parallel/after running);
 - négocier un titre ou un placement en même temps que la caisse de prévoyance s'il peut en résulter un désavantage pour celle-ci, la participation à de telles opérations sous une autre forme étant assimilée à du négoce;
 - modifier la répartition des dépôts de la caisse de prévoyance sans que celle-ci y ait un intérêt économique.
3. De plus, elles ont à
 - consigner de manière claire et distincte dans une convention la nature et les modalités de leur indemnisation et le montant de leurs indemnités. Elles remettent tout autre avantage financier en rapport avec l'exercice de leur activité pour la caisse de prévoyance;
 - déclarer chaque année au Conseil de fondation leurs liens d'intérêt. En font partie notamment les relations d'ayants droit économiques avec des entreprises faisant affaire avec la Fondation ou la caisse de prévoyance;
 - attester chaque année par écrit au Conseil de fondation qu'elles ont respecté les dispositions visées aux art. 48f à 48l OPP 2.

Réserve de fluctuations de valeur

Chiffre 17

Chaque caisse de prévoyance constitue une réserve de fluctuations de valeur individuelle afin d'amortir les variations de cours des placements.

Cette réserve représente une garantie contre les pertes sur cours enregistrées par les placements et permet d'assurer l'équilibre financier.

Le montant de la réserve de fluctuations de valeur nécessaire est défini sur la base des taux par catégorie de placement (voir annexe 1). Ces derniers sont fixés en fonction de réflexions découlant de la théorie des marchés financiers. Le montant de la réserve nécessaire est recalculé lors de chaque bouclage des comptes.

Les principes relatifs à la réserve de fluctuations de valeur sont fixés dans le règlement pour la constitution des réserves et des provisions.

Une amélioration des prestations peut être accordée lorsque les réserves de fluctuations de valeur n'ont pas été entièrement constituées si

- a) 50% au plus de l'excédent des produits avant constitution des réserves de fluctuations de valeur y est affecté, et que
- b) les réserves de fluctuations de valeur atteignent au moins 75% de la valeur cible du moment.

La participation aux excédents résultant des contrats d'assurance prévue à l'art. 68a LPP et créditée au capital-épargne des assurés ne constitue pas une amélioration des prestations.

Frais, commissions et taxes

Chiffre 18

Les dépenses liées à la gestion de la fortune, en particulier les frais, commissions et taxes occasionnés par la composition, la gestion et le contrôle des placements, les éventuels transferts de capitaux et la formation des membres de la commission de prévoyance du personnel sont à la charge de la caisse de prévoyance concernée.

Déficit de couverture

Chiffre 19

Si une caisse de prévoyance présente un déficit de couverture, la commission de prévoyance du personnel doit réexaminer la stratégie de placement, la rectifier si nécessaire et prendre les mesures d'assainissement appropriées afin de supprimer le découvert.

Responsabilité en cas de prétentions ou de pertes

Chiffre 20

La Fondation couvre les prétentions et les pertes occasionnées par le placement de la fortune en recourant exclusivement pour cela à la fortune de la caisse concernée.

Entrée en vigueur

Chiffre 21

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025 et remplace l'édition du 1^{er} juillet 2021.

Annexe 1

Réserve de fluctuations de valeur

Catégorie de placement	Réserve de fluctuations de valeur
Créances en francs suisses	5%
Créances en monnaies étrangères	12%
Actions Suisse	19%
Actions étranger	20%
Fonds immobiliers suisses	8%
Fonds immobiliers étrangers	15%
Hedge funds	15%
Insurance linked securities (ILS)	12%
Private equity	20%
Infrastructure Suisse	5%
Infrastructure Monde	7,5%
Autres placements alternatifs	15%
Fonds de placement mixtes	*

* Pour les parts de placements dans des fonds mixtes, les taux en % servant à calculer la réserve de fluctuations de valeur sont définis sur la base de la structure des placements du fonds concerné.

La présente annexe entre en vigueur au 1^{er} juillet 2022 et remplace celle du 1^{er} juillet 2021.

Annexe 2

Responsabilités dans le placement de la fortune

Tâches	OG	CF	CPP	GF
Publication du règlement de placement	R	D		
Définition de la stratégie de placement	C	D		
Prise de connaissance de la stratégie de placement (intervention si nécessaire)	C,R	C,D		
Placement et gestion (activité de placement directe)			D,R,C	
Placement et gestion (activité de placement par l'intermédiaire de gestionnaires de fortune)			D,C	R,C
Conclusion de contrats de gestion de fortune	D,R,C	C	D	
Surveillance des placements (intervention si nécessaire)	C,R	C,D	C,R	R
Adoption de mesures en cas de déficit de couverture de la caisse de prévoyance	R	C	D,C	R
Exercice des droits des actionnaires	R	D, C		

D Décision

R Réalisation

C Controlling

OG AXA Vie SA (organe de gestion)

CF Conseil de fondation

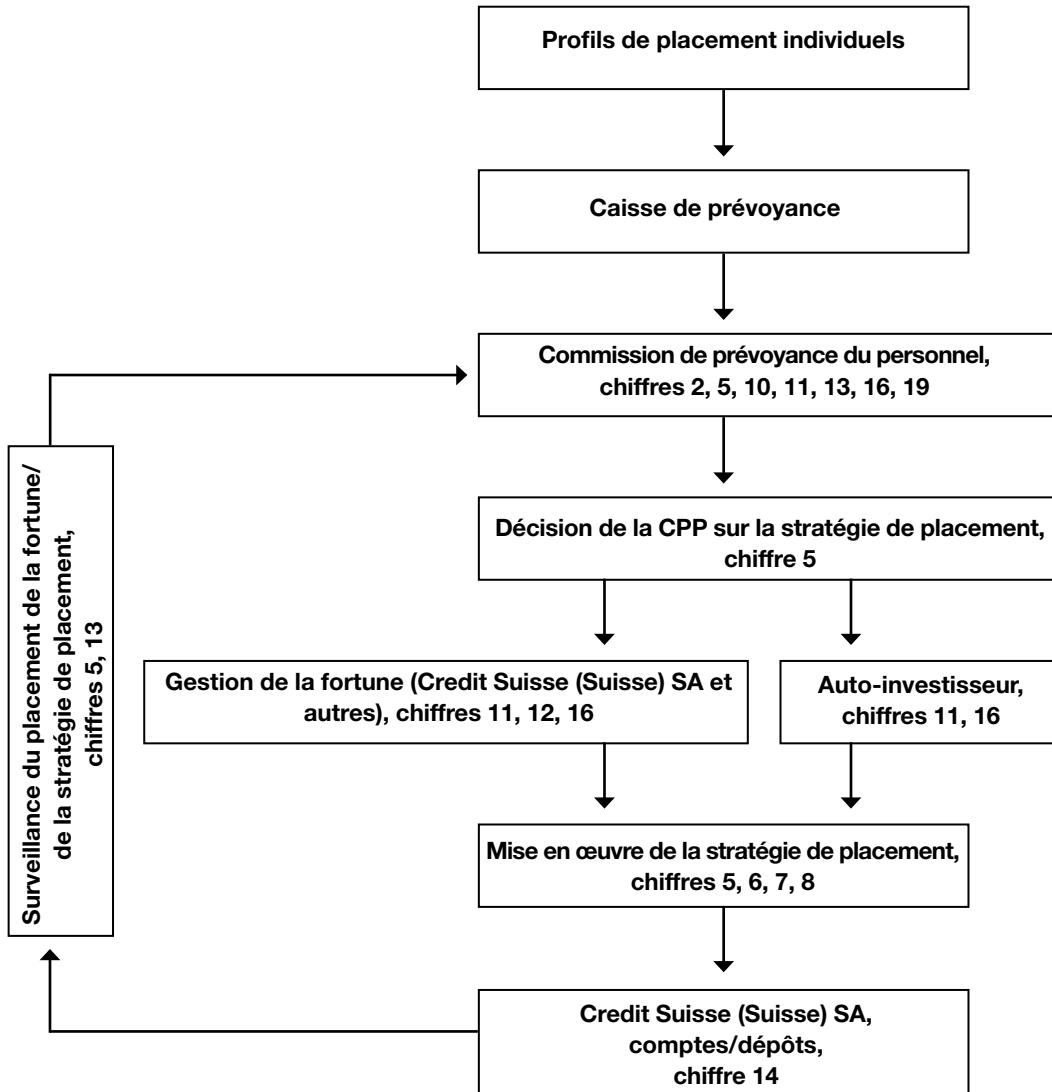
CPP Commission de prévoyance du personnel

GF Gestion de la fortune

La présente annexe entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et remplace celle du 1^{er} janvier 2015.

Annexe 3

Schéma simplifié de l'organisation en matière de placement



La présente annexe entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et remplace celle du 1^{er} janvier 2015.